

# REUNION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

11 mars 2020

**Conférence téléphonique,**

**Étaient présents :**

Didier BOUCHER – Président de séance de la commission,

Thomas GIRAUD – chargé d’instruction,

**Et par téléphone :**

Pascale GAILLARD – membre de la commission,

Véronique DUPRAS – membre de la commission.

**Était absent :**

Monsieur « A... », licencié FFCK mis en cause dans la saisine de la Commission de discipline.

## **I) Rappel des faits reprochés et de la procédure engagée**

En novembre 2019, à l’occasion d’une sortie organisée par son club de Canoë-Kayak, Monsieur « A... » s’est livré, pendant le trajet du retour à l’arrière du minibus, à des attouchements sur Monsieur « B... », également licencié du club.

Cette information remontant au siège fédéral, le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie a décidé, le 20 janvier 2020, de saisir la Commission de discipline de première instance à l’encontre de monsieur « A... ». Une mesure conservatoire est également prise à son encontre, lui interdisant de prendre une licence fédérale à la FFCK dans l’attente de la décision de commission discipline fédérale.

Monsieur « A » étant absent lors de l’audience de la Commission, les membres ont échangé entre eux avant de rendre leur décision.

## **II) Décision de la Commission de discipline de première instance**

**Considérant le code du sport,**

**Considérant les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie,**

**Considérant le règlement disciplinaire de la FFCK,**

**Considérant la décision du Bureau Exécutif en date du 20 janvier 2020 saisissant la commission de discipline de 1<sup>ère</sup> instance,**

**Considérant le comportement anormal de Monsieur « A... », l’ayant mené à réaliser des attouchements sur mineur, le rendant coupable d’agression sexuelle.**

**Par ces motifs, la commission de discipline de 1<sup>ère</sup> instance prononce la décision suivante à l’encontre de Monsieur « A... » :**

- **Radiation de la FFCK**

Cette décision implique la non-participation à toutes les activités gérées et organisées dans le cadre de la fédération, de participer à des formations fédérales, d’avoir une fonction de bénévole, ainsi que la non prise de licence fédérale. La décision prend effet à compter de la notification auprès de Monsieur « A... ». Celui-ci n’a pas fait appel de cette décision.